

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS217/41
11 novembre 2004

(04-4820)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION

Recours du Japon à l'article 22:7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 10 novembre 2004, adressée par la délégation du Japon à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le Japon demande que l'Organe de règlement des différends, à sa prochaine réunion, le 24 novembre 2004, inscrive le point suivant à son ordre du jour:

États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (WT/DS217)

Recours du Japon à l'article 22:7 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté que la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention ("CDSOA") était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. Le 27 janvier 2003, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel. Les États-Unis ont déclaré qu'ils avaient l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD mais ne l'ont pas fait dans le délai raisonnable qui avait été déterminé par l'arbitre conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord") et qui est venu à expiration le 27 décembre 2003.

Par conséquent, le 15 janvier 2004, le Japon a demandé l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de concessions tarifaires et d'obligations connexes au titre du GATT de 1994 à hauteur d'un montant à déterminer chaque année sur la base du montant des versements de compensation accordés aux producteurs nationaux affectés dans la distribution annuelle la plus récente de droits antidumping et de droits compensateurs en vertu de la CDSOA.

Le 23 janvier 2004, les États-Unis ont contesté le niveau de la suspension proposée et le 26 janvier 2004, conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, la question a été soumise à arbitrage. Le 31 août 2004, l'arbitre a rendu la décision suivante:

V. DÉCISION DE L'ARBITRE

5.1 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous déterminons que, dans l'affaire *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (plainte initiale du Japon)*, le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subie par le Japon dans une année particulière peut être réputé égal au total des paiements effectués au titre de la CDSOA pour l'année précédente relatifs aux droits antidumping ou aux droits compensateurs acquittés sur les importations en provenance du Japon, multiplié par le coefficient indiqué à la section III:D ci-dessus.

5.2 En conséquence, nous décidons que la suspension par le Japon de concessions ou d'autres obligations sous la forme de l'imposition de droits d'importation additionnels supérieurs aux droits de douane consolidés sur une liste de produits originaires des États-Unis couvrant, sur une base annuelle, une *valeur totale des échanges* ne dépassant pas, en dollars des États-Unis, le montant résultant de l'équation suivante:

Montant des paiements au titre de la CDSOA, pour l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles, relatifs aux droits antidumping ou aux droits compensateurs acquittés sur les importations en provenance du Japon sur cette période, tels qu'ils sont publiés par les autorités des États-Unis,

multiplié par:

0,72

serait compatible avec l'article 22:4 du Mémoire d'accord.

À ce jour, les États-Unis n'ont pas encore mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD relatives à la CDSOA et aucune solution mutuellement satisfaisante n'a été trouvée.

L'article 22:7 du Mémoire d'accord dispose que "l'ORD sera informé dans les moindres délais de [la] décision [de l'arbitre] et accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans les cas où la demande sera compatible avec la décision de l'arbitre, à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande". Par conséquent, le Japon demande à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de concessions tarifaires et d'obligations connexes au titre du GATT de 1994, sous la forme de l'imposition de droits d'importation additionnels sur les produits originaires des États-Unis, à un niveau ne dépassant pas chaque année 72 pour cent du montant des paiements au titre de la CDSOA relatifs aux droits antidumping ou aux droits compensateurs acquittés sur les importations en provenance du Japon pour l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles au moment considéré.

Conformément à la décision arbitrale, le Japon notifiera chaque année à l'ORD, avant l'entrée en vigueur d'un niveau de suspension de concessions ou d'autres obligations, la liste indiquant le niveau des droits d'importation additionnels sur les produits retenus, qui seront tirés de la liste de produits jointe.

ANNEXE: LISTE DE PRODUITS

Note: L'imposition de droits additionnels s'appliquerait à des produits des États-Unis à choisir parmi les produits figurant dans la liste ci-dessous. Cette liste est établie selon la codification à 9 chiffres utilisée dans le Tarif douanier harmonisé du Japon. Les désignations figurant ci-dessous sont indiquées seulement à titre d'information.

Désignation	Codes du SH					
poissons et crustacés	030212019	030212020	030611000	-	-	-
produits d'origine animale	050510000	-	-	-	-	-
produits du règne végétal	070959010	090111000	-	-	-	-
ciments	252329000	252390000	-	-	-	-
essences de pétrole	271011139	-	-	-	-	-
produits chimiques	290369900	290490000	291830200	292149000	292429000	293100000
	293229020	293299000	293361000	293399090	293410000	293500000
	293627000	294150000	320300210	350790000	-	-
matières plastiques et ouvrages en ces matières	391220000	392410000	392690021	-	-	-
papiers et ouvrages en papier	481022000	482390200	-	-	-	-
matières textiles, vêtement et ouvrages en matières textiles	540241022	550490020	560312230	560312290	560750000	570320100
	570330100	570330200	570500022	590390000	591000020	600532000
	610130011	610443010	610510011	610610011	610610012	610620011
	610620013	610711000	610910011	610990012	611020011	611020019
	611020029	611030014	611430011	611512000	611592500	611593500
	620192200	620193200	620292200	620293200	620332200	620343200
	620432200	620442200	620443200	620449200	620452200	620520000
	620630210	621133200	621143200	621510010	621600500	630710020
	630790010	630790029	650590090	650590010	-	-
métaux communs et ouvrages en ces métaux	720690010	720690020	720711090	720712010	720712090	720719000
	720810010	720826010	720827010	720827021	720836010	720837011
	720837019	720838010	720839010	720839029	720840039	720851011
	720851019	720851031	720851039	720852011	720852019	720852039
	720853010	720854010	720854029	720915019	720916011	720916019
	720916029	720917011	720917019	720917021	720917029	720918019
	720918029	720925019	720925029	720926011	720926019	720926021
	720926029	720927011	720927019	720927029	720928019	720928029
	721011000	721012000	721020000	721030021	721030029	721061000
	721069000	721070000	721090010	721090020	721114010	721114029
	721119010	721119021	721119029	721123000	721129010	721129090

	721190000	721210000	721220010	721220021	721220029	721230000
	721240000	721250090	721260010	721260020	721391020	721399090
	721410000	721420000	721491010	721499010	721499019	721499090
	721550010	721550019	721550090	721590010	721590020	721650000
	721661000	721699000	721710010	721710090	721720010	721720019
	721720090	721720099	721730099	721790090	721810000	721891000
	721899000	721911000	721912000	721914000	721921000	721922000
	721923000	721924000	721931000	721932000	721933000	721934000
	721935000	721990000	722011000	722012000	722090000	722100000
	722211000	722219000	722220000	722230000	722240000	722410010
	722410030	722490030	722530010	722530020	722540010	722540020
	722550010	722550020	722591030	722592030	722599030	722691010
	722691020	722692020	722694030	722699010	722699020	722699030
	722710000	722790010	722790020	722830010	722830020	722840010
	722840020	722850010	722850020	722860020	722870020	722910000
	722920000	722990021	722990029	730110010	730110020	730210000
	730290000	730300000	730410010	730410020	730421010	730421090
	730429010	730431010	730431020	730439010	730439020	730441020
	730449020	730451010	730451020	730459020	730490030	730490040
	730531010	730531020	730539010	730539020	730590020	730610020
	730620010	730620020	730630011	730630019	730630029	730630090
	730640000	730650000	730660029	730690010	730690020	730719000
	730793000	730840000	730890090	730900000	731010000	731021000
	731210091	731210092	732393000	740921000	741021000	741999090
	820750090	820900090	-	-	-	-
machines et appareils						
	840721000	841410000	841430010	841490010	842290000	842489090
	842720000	843149020	844240000	844311000	844330000	846299000
	846610010	846610090	846630000	846692000	847290000	847310000
	847321000	847790010	848340010	-	-	-
roulements						
	848210000	848220000	848230000	848240000	848250000	848280000
	848291000	848299000	848320010	848320090	848330010	848330090
machines, appareils et matériels électriques et leurs parties						
	850110011	850110019	850140000	850152000	850213000	850519000
	850710010	850980000	851310000	851680000	852110000	852190000
	852540000	852731000	852813000	852822000	853340000	854340000
	854381000	-	-	-	-	-
véhicules						
	871200100	-	-	-	-	-
instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure ou de contrôle; parties et accessoires de ces instruments ou appareils						
	900220000	900410000	901180000	901480010	901480090	901790010
	901790090	902740000	902990000	903110000	903130000	-
instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments						
	920999000	-	-	-	-	-
meubles						
	940161020	940320000	940360190	940390010	940429000	940490090

constructions préfabriquées						
	940600010	-	-	-	-	-
jouets et articles pour sports						
	950390019	950490090	950639000	950699000	-	-
ouvrages divers						
	960321000	-	-	-	-	-
